

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018**

**REUNION DES 20 ET 21 SEPTEMBRE 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ADOPTION DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE  
SEJOUR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE INSULAIRE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission des Finances et de la Fiscalité

Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse constitue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 une collectivité à statut particulier en lieu et place de la Collectivité Territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

L'article 9 de l'ordonnance institutionnelle n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 modifie l'article L. 4424-1-A du CGCT afin de permettre à la Collectivité de Corse d'exercer les compétences dévolues par la loi aux deux anciens conseils départementaux.

Sur le fondement des articles L. 4431-2 et L. 4424-1-A du CGCT qui prévoient explicitement que la Collectivité de Corse se substitue aux deux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud dans tous leurs droits et obligations, il est permis à la Collectivité de Corse d'instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour permettant de disposer de moyens supplémentaires destinés au développement et à la promotion touristique.

L'article L.3333.1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes visées à l'article [L. 2333-26](#) ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article [L. 5211-21](#), par décision de l'organe délibérant prise dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26.* »

Ainsi cette taxe est optionnelle et donc soumise à une décision de l'Assemblée de Corse.

Elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute et ne peut en aucun cas se substituer à la taxe de séjour communale ou intercommunale.

La taxe de séjour et la taxe additionnelle sont collectées par les communes ou EPCI qui reversent à la Collectivité de Corse les produits correspondant à la seule Taxe Additionnelle collectée.

Seul le Département de la la Haute-Corse avait délibéré pour une mise en place de la taxe de séjour additionnelle. Son produit s'est élevé à 0,230 M€ en 2017. Au regard, des communes et EPCI ayant instauré la taxe de séjour en Corse-du-Sud, le produit estimé pourrait être de 0,41 M€ au titre de la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

L'instauration de cette taxe additionnelle génèrerait un produit supplémentaire de + 0.421 M€ comparé à 2018, pour s'établir à 0,641 M€.

Le surcout pour un client est estimé comme suit :

- entre 0,10 et 0,30 € pour deux personnes passant une nuit dans un hôtel 3 étoiles,
- entre 0,30 et 0,80 € pour deux personnes pendant une semaine dans un camping 4 étoiles,
- entre 0,40 et 1,25 € pour deux personnes pendant une semaine dans un meublé 2 étoiles.

De plus, l'article L.4424-31 du CGCT dispose que « ... *Par dérogation aux articles L.131-3, L.131-4 et L.131-6 à L.131-10 du code du tourisme, une institution spécialisée est chargée, dans le cadre des orientations définies par la Collectivité territoriales de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en œuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement ...* ».

L'Agence du tourisme de la Corse est donc chargée de conduire diverses opérations de promotion et de développement touristique en vertu de l'article L.151-1 du code du tourisme.

A ce titre, le produit de la taxe additionnelle à la taxe de séjour pourrait être reversé à l'ATC apte à le recevoir, tant en sa qualité d'EPIC que d'institution spécialisée reconnue par le Code du Tourisme.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ :**

- De se prononcer sur l'adoption de la Taxe Additionnelle à la Taxe de Séjour sur l'ensemble du territoire insulaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au taux de 10% ajouté au montant de la Taxe de Séjour (réelle ou forfaitaire) des communes ou établissements publics de coopération intercommunale l'ayant instaurée,
  - D'acter le principe du reversement du produit de la taxe additionnelle à la taxe de séjour à l'Agence du tourisme de la Corse au titre du financement des actions qu'elle mène sur le territoire.
  - D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention d'objectifs liant l'Agence du Tourisme de la Corse à la Collectivité de Corse, dans le cadre de l'adoption du budget primitif.